RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

PHOTO: UN PHOTO/RYAN BROWN

ONU FEMMES

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

1325 (2000)	1889 (2009)	1820 (2008)	1888 (2009)	1960 (2010)
Exercice de l'autorité, par les femmes, dans le rétablissement de la paix et la prévention des conflits		**Prévention et réponse à la violence sexuelle liée à un conflit**		
DESCRIPTION				
Première résolution du Conseil de sécurité qui **lie l'expérience des femmes dans les situations de conflit au maintien de la paix et de la sécurité internationale :** elle affirme le **rôle important** que les femmes jouent dans le règlement des conflits, dans les pourparlers de paix et le redressement, et demande la création de **capacités pour mieux répondre aux besoins des femmes** dans les missions de maintien de la paix ainsi que la tenue d'une **formation** sur les questions de genre à l'intention de tous ceux qui s'occupent du maintien de la paix et de la sécurité. Présentée par la Namibie, 2000	Examine **l'exclusion des femmes du processus de redressement rapide et de consolidation de la paix et le manque de dispositions et de financement adéquats :** demande une **stratégie** propre à accroître le nombre de femmes dans le règlement des conflits et la prise de décisions, ainsi que des **outils** pour en améliorer la mise en oeuvre : des **indicateurs** et des propositions pour un mécanisme de suivi. Présentée par le Viet Nam, 2009	Première résolution du Conseil de sécurité à considérer **la violence sexuelle liée à un conflit comme une tactique de guerre et une question de paix et de sécurité internationales** qui appellent une réponse holistique englobant maintien de la paix, justice, services et négociations de paix. Présentée par les États-Unis d'Amérique, 2008	Renforce les moyens d'application de la résolution 1820 en assurant **une direction de haut niveau, une expertise en matière d'intervention judiciaire, une meilleure fourniture de services et de meilleurs mécanismes d'établissement de rapport**. Présentée par les États-Unis d'Amérique, 2009	Présente un **système de responsabilisation** pour s'attaquer à la violence sexuelle liée à un conflit, notamment en établissant la liste des auteurs de forfaits, ainsi que des mécanismes de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports. Présentée par les États-Unis d'Amérique, 2010
ACTEURS				
Le Secrétaire général de l'ONU est prié de : • Accroître le **nombre** de femmes aux Nations Unies au sein des instances de prises de décisions concernant la paix et la sécurité. • S'assurer que les femmes **participent** aux négociations de paix. • Inclure des données relatives à la thématique « femmes et conflits armés » dans les **rapports nationaux présentés au Conseil de Sécurité**. **Les États doivent :** • Assurer une formation sur les questions de genre dans les situations de conflit. • Intégrer les perspectives de genre dans les programmes de désarmement ; démobilisation et réinsertion. **Les parties à un conflit armé doivent :** • **Protéger** les femmes contre les violences sexuelles et fondées sur le genre. • Respecter le **caractère civil** des camps de réfugiés et des personnes déplacées. • **Mettre fin à l'impunité** et exclure du bénéfice de l'amnistie les cas de crimes de guerre commis contre les femmes. **Le Conseil de Sécurité doit :** • Tenir compte des effets de ses actions sur les femmes et les filles. • Veiller à ce que ses missions tiennent des consultations avec des groupes locaux de femmes.	**Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :** • Élaborer une stratégie pour accroître le nombre de femmes décideurs dans le rétablissement et le maintien de la paix. • Établir un **rapport** sur la participation des femmes, **à l'échelle mondiale**, à la consolidation de la paix. • Aider les organismes des Nations Unies à recueillir des **données** sur la situation des femmes après un conflit. • Inclure dans les missions de maintien de la paix des conseillers sur les problématiques de genre et/ou **des conseillers sur la protection des femmes**. • Produire une **gamme d'indicateurs globaux sur la mise en oeuvre de la résolution 1325**. • Proposer un **mécanisme permettant au Conseil** de suivre la mise en œuvre de la résolution 1325. **Les États doivent :** • Favoriser la **participation** des femmes dans les prises de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la **consolidation de la paix**. • **Suivre les dépenses consacrées aux femmes dans l'après-conflit et les opérations de redressement** et investir, à leur bénéfice, dans la sécurité physique et économique, la santé, l'éducation, la justice, et la participation politique. **Le Conseil de sécurité doit :** • Inclure des dispositions visant **l'autonomisation des femmes** lors du renouvellement des mandats des missions de l'ONU. **La Commission de consolidation de la paix doit :** • Examiner la question de l'engagement des femmes dans la consolidation de la paix.	**Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :** • S'assurer que la violence sexuelle est prise en compte lors du **règlement d'un conflit** ainsi que lors des efforts de redressement post-conflit • Soulever la question de la violence sexuelle lors des **échanges avec les parties** à un conflit armé. • S'assurer que les **femmes** sont **représentées** dans les institutions de consolidation de la paix. • S'assurer que la violence sexuelle est bien prise en compte lors des processus de **démobilisation, désarmement et réintégration** et de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité soutenus par l'ONU. **Les parties à un conflit armé doivent :** • **Mettre fin à la violence sexuelle**, responsabiliser les supérieurs dans la chaîne de commandement et protéger les civils contre la violence sexuelle, notamment en soumettant les militaires qui en sont les auteurs présumés à un processus de lustration et en évacuant les civils vulnérables. • **Exclure du bénéfice des mesures d'amnistie** les crimes de guerre commis contre des femmes. **Les États doivent :** • **Sensibiliser** à la violence sexuelle et prendre des mesures pour la prévenir, notamment par le biais du personnel féminin de maintien de la paix. • Fournir aux forces armées une **formation** spécialisée à la prévention de la violence sexuelle. • Appliquer une politique de **tolérance zéro** aux actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix. • Mettre au point des mesures pour améliorer **la protection et l'assistance**, en particulier en ce qui concerne la justice et les systèmes de santé. **Le Conseil de sécurité doit :** • Étudier les **causes profondes de la violence sexuelle** afin de dénoncer le mythe selon lequel la violence sexuelle durant une guerre serait inévitable. • Inclure, le cas échéant, la violence sexuelle comme critère dans le régime de **sanctions** visant un pays particulier. **La Commission de consolidation de la paix doit :** • Faire des recommandations sur la manière d'appréhender la violence sexuelle.	**Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :** • Nommer un **représentant spécial du Secrétaire général** chargé de la **lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés**. • **Nommer des conseillers pour la protection des femmes** au sein des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations de violence sexuelle généralisée. • **Créer une équipe d'intervention rapide** composée d'experts judiciaires. • S'assurer que les **pourparlers de paix** abordent la violence sexuelle. • **Nommer davantage de femmes médiatrices**. • Proposer au Conseil de sécurité des moyens d'améliorer **le suivi** et l'établissement de rapports sur la violence sexuelle en temps de conflit. • Améliorer la qualité des **données** sur les tendances et les formes de violence sexuelle. • Soumettre des renseignements au Conseil de sécurité sur **les parties à un conflit armé** sérieusement soupçonnées de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle. **UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit—un organisme de coordination composé de 13 entités des Nations Unies, doit :** • Assurer la cohérence de l'intervention des Nations Unies. **Les États doivent :** • **Améliorer les cadres juridiques nationaux** et le fonctionnement du système judiciaire afin de mettre un terme à l'impunité. • Améliorer les **services d'appui aux victimes de violence sexuelle**. • S'assurer que les **chefs traditionnels** contribuent à lutter contre la stigmatisation des victimes. • Soutenir les stratégies globales conjointes gouvernement/Nations Unies destinées à **mettre fin à la violence sexuelle**. **Le Conseil de sécurité doit :** • Attirer l'attention des comités de sanctions sur la violence sexuelle en ce qui concerne les critères de désignation.	**Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :** • fournir, en annexe de ses rapports annuels, une liste des **parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables**, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi. • Arrêter des mesures **de suivi, d'analyse et de communication de l'information** sur la violence sexuelle liée à un conflit. • Soumettre des **rapports annuels,** notamment un plan stratégique et coordonné pour une collecte de données à brève échéance et conforme à la déontologie de l'information. **Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés est prié de :** • Fournir des **rapports** au Conseil. • Informer **les comités de sanctions et les groupes d'experts**. **Les États doivent :** • Établir un **dialogue** avec les parties en conflit armé afin de suivre et de surveiller la tenue de leurs engagements en matière de protection. • Dispenser à tout le personnel militaire et de police une **formation adéquate** en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre , d'exploitation et de sévices sexuels. • Déployer davantage de **femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de la police** dans le cadre des opérations de maintien de la paix. **Les parties à un conflit armé doivent :** • Prendre et tenir des **engagements** précis et assortis de délais **contre la violence sexuelle**, comprenant notamment la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle, l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et le lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs des forfaits aient à rendre compte de leurs actes. **Le Conseil de sécurité doit :** • Tenir dûment compte de la violence sexuelle lorsqu'il **établit ou renouvelle des mandats**. • Envisager le **recours à des sanctions** contre les parties.
COORDINATION ET ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU				
ONU-Femmes assure la coordination et la cohérence des politiques et des programmes en faveur des femmes et des filles en matière de paix et de sécurité (déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2010/22).	Le rapport du Secrétaire général (2010) sur la **participation des femmes à la consolidation de la paix** (S/2010/466) énonce un plan en 7 points pour une consolidation de la paix qui réponde mieux aux préoccupations et aux besoins des femmes. Les co-coordonateurs de ce plan sont le **Bureau d'appui à la consolidation de la paix et ONU-Femmes**.	Le groupe des pratiques optimales du **Département des opérations de maintien de la paix** a produit un rapport "1820 + 1" en 2009. Action coordonnée par **UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit-**, un réseau qui regroupe 13 entités de l'ONU.	**Le Représentant spécial du Secrétaire général** assure la cohérence et la coordination des interventions de l'ONU dans les cas de violence sexuelle en temps de conflit. En liaison avec le réseau **UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit-** s'agissant de la coordination.	**Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de** la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés avec l'appui de **UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit-.**
SUIVI ET MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT				
Le Cadre stratégique des Nations Unies sur les femmes et la paix et la sécurité 2011-2020 Examens informels : Débat Ouvert chaque année en octobre et réunions informelles connexes du Conseil. Rapports périodiques présentés au Conseil par la Secrétaire générale adjointe d'ONU-Femmes.	L'**ensemble des indicateurs** indiqués dans la **résolution 1325** forme la base d'un outil de suivi. Ces indicateurs figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil (S/2010/498).	Rapport annuel (dont les paramètres de suivi et de communication de l'information restent à préciser). Examen mensuel par le groupe d'experts sur la protection des civils du Conseil de sécurité (selon les données reçues du *Bureau de la coordination des affaires humanitaires*).	Invite à soumettre dans les trois mois une proposition sur le mécanisme de suivi et d'établissement de rapport. Le rapport annuel doit fournir des détails sur les formes de violence sexuelle et sur les coupables.	Prie le Secrétaire général d'établir des dispositions de **suivi, d'analyse et de communication de l'information** sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations préoccupantes [par.8].
MÉCANISME DE RESPONSABILISATION (conséquences du non-respect de la résolution)				
Aucun. Aucune indication de sanctions pour les coupables. Tentative concernant l'amnistie – les parties sont encouragées à exclure les crimes de guerre commis contre les femmes du bénéfice des mesures d'amnistie "si possible" [par.11].	Aucun, mais demande des recommandations en 2010 sur la manière dont le Conseil recevra, analysera et donnera suite aux données contenues dans la résolution 1325 [par.18].	La violence sexuelle relève du régime des **sanctions** visant un État [par. 5]. Le Secrétaire général est prié de développer une **stratégie pour veiller à ce que le problème de la violence sexuelle soit pris en compte dans les échanges** avec les parties à un conflit armé [par.3]. Obligation d'**exclure** les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'**amnistie** [par.4].	Il appartient aux comités des **sanctions** d'intégrer des critères se rapportant à des actes de viol et autres formes de violence sexuelle [par. 10]. Il appartient aux dirigeants nationaux et locaux, notamment aux chefs traditionnels ou religieux, de combattre la marginalisation et la stigmatisation des victimes [par. 15].	Demande aux parties à des conflits armés de **prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais** dans la lutte contre la violence sexuelle, et l'intégration de la violence sexuelle dans les critères pris en compte par les comités des sanctions [par.3, 5, 7]. Demande la **liste des auteurs de violence sexuelle** dont le Conseil sera saisi. (par.18).
RESSOURCES				
www.unwomen.org/1325plus10		**www.stoprapenow.org**		

PHOTO: UN PHOTO/ERIC KANALSTEIN

PHOTO: UN PHOTO/RICK BAJORNAS

PHOTO: UN PHOTO/MARTINE PERRET

PHOTO: UN PHOTO/MARCO DORMINO

PHOTO: UN PHOTO/AGNIESZKA MIKULSKA

PHOTO: PERSONAL COLLECTION/ANONYMOUS

PHOTO: UN PHOTO/MARTINE PERRET